



ACAT -Burundi

Rapport de suivi des violations et atteintes aux droits de l’homme commises au Burundi.

Période de février 2026.

Plan du présent rapport

- INTRODUCTION.
- ASSASSINATS
- ENLEVEMENTS
- ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTIONS ILLÉGALES
- ANALYSE STATISTIQUE
- CONCLUSION
- RECOMMANDATIONS

I. INTRODUCTION.

La crise politico-sécuritaire que traverse le Burundi depuis avril 2015, non encore résolue, continue d'alimenter les violations des droits de l'homme au détriment du peuple burundais qui en paie le lourd tribut alors qu'il aspire comme ailleurs à un État de droit. La tendance des violations des droits de l'homme documentées depuis le début de la crise politique en avril 2015 reste presque inchangée.

Il s'agit principalement des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements qui continuent à être observés.

Lors de la soixantième session du Conseil des droits de l'homme, tenue le 19 août 2025, le Rapporteur spécial sur la situation des droits humains a présenté son rapport consacré à l'état des droits humains.

Entre novembre 2023 et mars 2025, de nombreuses organisations de la société civile ont documenté des cas persistants de torture et de mauvais traitements, attribués principalement au Service national de renseignement (SNR), à la police et aux Imbonerakure. Ces abus visent souvent des membres de l'opposition, notamment du Congrès National pour la Liberté (CNL) et du Front pour la Démocratie au Burundi (FRODEBU), et se traduisent par des sévices physiques et psychologiques infligés en dehors de tout cadre légal, sans accès à un avocat, à un médecin ni à un procès régulier. Malgré les engagements pris devant le Comité contre la torture en 2023, aucune mesure concrète n'a été adoptée, et le rapport de suivi attendu en 2024 n'a pas été soumis.

Entre août 2023 et juin 2025, un total de 89 cas a été recensé, souvent accompagnés de détentions illégales dans des lieux secrets, tandis que 11 exécutions extrajudiciaires et 137 arrestations arbitraires ont été rapportées.

Les arrestations arbitraires se sont multipliées : 86 cas recensés, dont près de la moitié touchant des opposants de dix partis différents. Les autorités prolongent fréquemment la détention préventive au-delà des délais légaux et refusent parfois la libération de personnes ayant purgé leur peine. Ces pratiques entraînent une surcharge chronique du système carcéral, marquée par des conditions de détention dégradantes (surpopulation, insalubrité, manque de soins, violences internes).

Le Rapporteur spécial a relevé une restriction croissante de l'espace civique, marquée par des limitations à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile continuent de subir des intimidations et des entraves à leurs activités. Le rapport appelle les autorités à garantir un environnement sûr et inclusif favorisant la participation citoyenne.

Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à mettre fin à ces pratiques, à respecter la liberté de circulation, et à libérer sans condition toutes les personnes détenues pour l'exercice pacifique de leurs droits civils et politiques.

À travers ses publications, ACAT-Burundi reste engagée dans un plaidoyer actif contre ces violations graves en collaborant notamment avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme dans l'espoir que les victimes ou leurs familles puissent exercer leur droit à porter plainte auprès des instances judiciaires qui garantissent un procès équitable.

Pour la période couverte par le présent rapport, 10 cas d'assassinats, 2 cas d'enlèvements et 5 cas d'arrestations arbitraires ont été recensés. Dans la plupart des cas, les auteurs présumés ne font l'objet d'aucune poursuite.

Des corps sans vie, pour la plupart non identifiés, sont régulièrement découverts dans différents endroits du Burundi.

Les informations contenues dans ce rapport proviennent de témoignages recueillis sur le terrain, de sources locales crédibles et de recoupements effectués par l'équipe de monitoring d'ACAT-Burundi. Pour des raisons de sécurité, certaines sources demeurent anonymes.

II. ASSASSINATS.

Les phénomènes d'assassinats et d'enlèvements persistent au Burundi depuis plus de cinq ans après l'accession au pouvoir du Président Évariste Ndayishimiye. La répression est devenue récurrente, en dépit de l'article 24 de *la Constitution du Burundi qui garantit à toute personne le droit à la vie. Par ailleurs, le Code pénal, dans ses articles 210 à 220, incrimine et sanctionne sévèrement toute personne qui porte atteinte à ce droit fondamental.*

En février 2026, l'ACAT-Burundi a recensé 10 cas d'assassinats survenus dans différentes régions du pays, dans des circonstances mettant en évidence des violations flagrantes des droits humains, perpétrés dans un climat d'impunité totale.

1. En date du 5 février 2026, Jedidiah Nishimwe, âgé de 25 ans, a été tué par balles à son domicile situé au quartier de Sororezo, zone de Nyakabiga, commune de Mukaza, dans la province de Bujumbura (capitale économique), non loin de Mutanga Sud, par un militaire affecté à la garde de l'Ombudsman burundais, Madame Aimée Laurentine Kanyana. Selon des sources sur place, tout a commencé dans la nuit du mardi 3 février 2026, aux alentours de 22 heures, lorsque Ndorere, le père de Jedidiah Nishimwe, a croisé l'auteur du crime près de leur domicile, situé au centre appelé Kamabuye-Sororezo, et l'a

simplement salué en ces termes : « Amahoro neza Mzee » (La paix soit avec toi, mon vieux¹).

Le jeune militaire s'est alors senti offensé et a engagé une vive altercation qui a dégénéré en bagarre, impliquant même la victime, laquelle a tenté de les séparer. Arrivé à son poste d'attache, il a tenté de se venger le même jour après avoir enfilé son uniforme et pris des grenades ainsi que son fusil de service, mais ses camarades l'en ont dissuadé. C'est à ce moment-là qu'il leur a confié son intention de commettre un crime contre les personnes avec lesquelles il venait de se disputer.

Le lendemain matin, le militaire a intercepté le père de Jedidiah Nishimwe dans son véhicule et a tenté de l'assassiner. Cette tentative a échoué grâce à l'intervention d'autres militaires qui se sont interposés et ont essayé de les réconcilier par une transaction d'amende.

À l'aube du 5 février 2026, le militaire a fait irruption au domicile de Ndorere, muni de son fusil, et a immédiatement tiré sur le jeune Jedidiah Nishimwe, l'atteignant mortellement à la tête. Il est décédé sur le coup. Selon les mêmes sources, la hiérarchie militaire est finalement intervenue pour interpellier l'auteur des faits et le mettre à la disposition de l'auditorat militaire.

ACAT-Burundi demande que le coupable soit puni conformément à la loi et que les forces de l'ordre soient sensibilisées au non-recours à la force excessive, tout en faisant preuve de professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions.

2. En date du 5 février 2026, à 11 heures du matin, Domitien Ndayizeye, âgé de 22 ans, a été tué par balle par un policier connu sous le nom d'Abbas Bimenyimana, sur sa colline natale de Munege, zone de Kabarore, commune de Kayanza (ancienne commune de Kabarore), dans la province de Butanyerera.

Selon le témoignage de ses collègues, le policier Abbas Bimenyimana aurait agi sous l'instigation directe d'Abel Ahishakiye, un Imbonerakure chargé de la sécurité sur le site minier situé sur cette même colline, où il assure sa propre sécurité avec d'autres policiers. Ce dernier lui aurait donné l'ordre de tirer sur la victime.

En effet, le jour du drame, Domitien Ndayizeye fouillait des minerais avec ses collègues dans la localité de Munakavuvu (située entre les collines de Munege et de Kivuvu, dans la même commune de Kayanza), lorsqu'une grande quantité d'eau s'est déversée dans la zone où ils travaillaient. Ses collègues lui ont alors demandé de se précipiter pour aller fermer le robinet.

Alors qu'il courait pour accomplir cette tâche, Abel Ahishakiye a ordonné au policier Abbas Bimenyimana de tirer sur le jeune homme, le soupçonnant, sans aucune preuve, de vouloir dissimuler une quantité d'or prétendument volée. Le policier a immédiatement exécuté l'ordre reçu et a tiré sur Domitien Ndayizeye, qui est décédé sur-le-champ.

¹ Salutations respectueuses

Abel Ahishakiye est tristement connu dans cette province : son nom a été régulièrement cité dans des rapports d'organisations de défense des droits humains l'impliquant dans de graves violations, notamment des disparitions forcées ainsi que des exécutions sommaires et extrajudiciaires visant des opposants, réels ou supposés, du CNDD-FDD.

Indignés par ce drame, les autres mineurs ont tenté d'arrêter le policier, mais Abel Ahishakiye s'y est interposé, les menaçant de subir le même sort s'ils persistaient.

Des sources sur place ont précisé que le corps de Domitien Ndayizeye a été conduit à la morgue du centre de santé de la zone de Kabarore. Les membres de sa famille ainsi que ses collègues ont refusé de procéder à son inhumation tant que les responsables de ce crime n'auront pas été arrêtés et traduits en justice.

ACAT-Burundi demande que le coupable soit puni conformément à la loi et que les forces de l'ordre soient sensibilisées au non-recours à la force excessive, tout en faisant preuve de professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions.

3. En date du 12 février 2026, aux alentours de 6 heures du matin, le corps sans vie d'un homme non identifié a été retrouvé dans la rivière Muyogo, au quartier de Muyogo, zone et commune de Makamba, dans la province de Burunga.

Selon des sources sur place, la victime aurait été tuée ailleurs par des individus non encore identifiés avant que son corps ne soit jeté dans cette rivière, qui sépare le quartier de Muyogo du centre urbain de Makamba, chef-lieu de la province de Burunga.

D'après les mêmes sources, le corps a été transféré à la morgue de l'hôpital de Makamba dans l'attente de son identification. ACAT-Burundi demande que ces enquêtes soient menées conformément à la loi et que les responsables soient poursuivis et punis conformément aux dispositions légales.

4. En date du 12 février 2026, dans la matinée, le corps sans vie d'un jeune homme non identifié, âgé d'environ 30 ans et en état de décomposition avancée, a été découvert sur les rives de la rivière Ruvyironza, au quartier de Bwoga, zone de Nyamugari, en commune et province de Gitega.

Selon des sources sur place, le corps a été inhumé le même jour sur ordre du chef de quartier de Bwoga, Fiacre Ndagijimana, sans qu'une enquête préalable ne soit ouverte afin d'identifier la victime, les auteurs éventuels et les circonstances de sa mort.

Face à cette situation, ACAT-Burundi demande l'ouverture d'enquêtes crédibles et indépendantes afin d'élucider les circonstances de ce décès.

5. En date du 13 février 2026, le corps sans vie d'un homme non identifié, en état de décomposition, a été découvert sur la rive de la rivière Nyamagana, au quartier de Rusiga, zone et commune de Cibitoke, dans la province de Bujumbura.

Selon des sources sur place, le corps de la victime présentait une profonde blessure à la tête, laissant supposer qu'elle aurait été violemment frappée à l'aide d'un gourdin avant que son corps ne soit abandonné sur les lieux.

Les mêmes sources précisent que des autorités administratives locales, accompagnées de membres de la ligue des jeunes Imbonerakure affiliés au parti au pouvoir, se sont rendues sur la scène et ont ordonné le transfert du corps à la morgue de l'hôpital de Cibitoke, dans l'attente de l'identification de la victime.

Face à cette situation, ACAT-Burundi demande l'ouverture d'enquêtes crédibles et indépendantes afin d'élucider les circonstances de ce décès.

6. En date du 14 février 2026, le corps sans vie d'Alice Ndimuruvugo, âgée de 35 ans, a été découvert dans une rivière située sur la colline de Macu, en commune et province de Gitega.

Deux suspects, Irené Mbonwanayo et Séverin Nyabenda, ont été appréhendés et placés en détention au cachot du commissariat de police de la province de Gitega.

ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles et indépendantes soient menées afin d'élucider les circonstances de ce décès et que les auteurs soient identifiés et punis conformément à la loi.

7. En date du 15 février 2026, IRAKUNDA Estella, 15 ans, résidente sur la colline Kirama, zone Mudende, commune Rumonge, province Burunga, a été tuée par des imbonerakure. Selon des sources sur place, Estella accompagnée par deux autres enfants, est partie de son domicile pour aller chercher du bois de chauffage. Arrivés dans une forêt située sur cette colline, quatre imbonerakure ont fait irruption et ont courus après eux, les deux enfants se sont échappés tandis qu'Estella a été attrapée et violée par ces imbonerakure. Les sources sur place indiquent qu'après le viol, ces imbonerakures ont introduit du bois dans son sexe et l'ont étranglé. Les deux enfants ont informé les parents que Estella a été attrapée par ces imbonerakure, dont Emmanuel. Les voisins et les parents ont attendu le retour d'Estella mais en vain. Vers 16 h, ils ont décidé d'aller à sa recherche. Arrivés, ils ont trouvé son corps dans cette forêt. Les sources sur place indiquent qu'Emmanuel a été appréhendé par les policiers. ACAT-Burundi demande que ces enquêtes soient menées conformément à la loi et que les responsables soient poursuivis et punis conformément aux dispositions légales.

8. En date du 18 février 2026, Nijimbere Beatrice, enseignante à l'École Fondamentale de Gikomero, épouse du chef de zone Gikomero commune Muhanga province Butanyerera, a été tuée par une grenade lancée dans son cabaret vers 21 h du soir tandis que Laetitia, une infirmière, a été grièvement blessée. ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles et indépendantes soient menées afin d'élucider les circonstances de ce décès et que les auteurs soient identifiés et punis conformément à la loi.
9. En date du 19 février 2026, le corps sans vie de Samuel Ciza, âgé de 48 ans, a été retrouvé dans un caniveau sur la colline de Nyempundu, zone de Nyamakarabo, commune de Mugina, province de Bujumbura. Selon des sources locales, le corps de Samuel Ciza présentait un large hématome à la tête, laissant supposer qu'il aurait été assassiné à l'aide d'un objet contondant par des individus non encore identifiés. Des membres de sa famille affirment qu'il avait quitté son domicile la veille au soir pour partager un verre avec des connaissances dans la localité de Gikomero et qu'il n'était pas rentré depuis. ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles et indépendantes soient menées afin d'élucider les circonstances de ce décès et que les auteurs soient identifiés et punis conformément à la loi.
10. Le 20 février 2026, le corps sans vie de Jeanine Nkuzimana, âgée de 25 ans, a été découvert dans la rivière Nyakijanda, sur la colline Buhinda, en commune et province de Gitega. Le corps était en état de décomposition avancée. Selon des sources locales, la victime était portée disparue depuis le 15 février 2026. À ce stade, les causes du décès ainsi que les circonstances et les auteurs éventuels ne sont pas encore connus. ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles et indépendantes soient menées afin d'élucider les circonstances de ce décès et que les auteurs soient identifiés et punis conformément à la loi.

Dans ce rapport couvrant le mois de février 2026, ACAT-Burundi constate avec préoccupation une recrudescence des inhumations de corps sans vie découverts dans divers endroits du pays, sans identification préalable des victimes ni ouverture d'enquête judiciaire, en violation manifeste de l'article 109 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale du Burundi.

Cet article stipule clairement que :

« En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) en informe, si possible, le

Procureur de la République avant de se transporter sur les lieux et de procéder aux premières constatations. L'OPJ doit se rendre sur les lieux et procéder aux constatations lorsqu'il lui a été impossible de prendre contact avec le Procureur. Le rapport de constat doit être communiqué à ce dernier sans délai. »

Le même article prévoit que le Procureur de la République se rend sur place s'il l'estime nécessaire, accompagné de tout médecin, expert ou technicien compétent pour apprécier la nature, la cause et les circonstances du décès. Il peut également déléguer cette mission à un OPJ de son choix. En cas de décès dont les circonstances restent inconnues, qu'il y ait ou non infraction, le Procureur de la République est tenu d'ouvrir une instruction pour rechercher les causes de la mort.

De ce qui précède, ACAT-Burundi recommande :

- Aux administrateurs d'informer systématiquement la police judiciaire lors de la découverte d'un corps sans vie, afin que le constat soit effectué et qu'une enquête soit immédiatement ouverte.
- À la police judiciaire et au ministère public de remplir leurs obligations légales et d'assurer qu'aucun corps ne soit enterré sans qu'une enquête crédible n'ait été préalablement diligentée.

III. ENLEVEMENTS

1. Le 22 février 2026, CUBWA Eric, âgé de 50 ans, cultivateur originaire de la colline Kabonga, zone Kabonga, commune Kabonga, commune de Nyanza-Lac, province de Burunga, a été enlevé vers 19 heures par des individus non identifiés. Ceux-ci circulaient à bord d'un véhicule pick-up aux vitres teintées et l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le lendemain, les membres de sa famille ont entrepris des recherches, notamment dans différents cachots, mais sans succès. Face à cette situation, ACAT-Burundi demande l'ouverture d'enquêtes crédibles, indépendantes et approfondies afin de déterminer les circonstances de sa disparition.

2. En date du 25 février 2026, Chadia MUKAREMERA a quitté son domicile dans la matinée pour se rendre à son lieu de travail au siège de la CNIDH, situé à Rohero, avenue Muyinga, en face de l'Université IPA. Toutefois, elle n'est jamais arrivée à destination.

Selon les informations recueillies, son absence inhabituelle a immédiatement suscité l'inquiétude de ses collègues, qui ont tenté de la joindre sur ses différents numéros de

téléphone, sans succès. Ses téléphones étaient éteints, y compris son compte WhatsApp. Toute la journée du 25 février s'est écoulée sans qu'aucune information ne soit obtenue quant à sa localisation ou à son état de santé. Ses voisins ont également indiqué qu'elle n'était pas rentrée à son domicile, ce qui a davantage renforcé les préoccupations. En date du 26 février 2026, Chadia MUKAREMERA demeurait introuvable. D'après des sources concordantes, des membres de la CNIDH ont effectué des recherches dans plusieurs lieux de détention, y compris au siège du Service National du Renseignement, mais sans résultat.

Selon d'autres informations, son téléphone aurait été brièvement rallumé dans l'après-midi du 26 février et son compte WhatsApp activé pendant une courte durée avant d'être à nouveau désactivé. Ces éléments ont accru les inquiétudes de sa famille et de ses collègues.

Face à cette situation préoccupante, la famille de Chadia MUKAREMERA ainsi que ses collègues appellent les autorités compétentes à tout mettre en œuvre pour faire la lumière sur sa disparition et garantir sa sécurité.

Face à cette situation, ACAT-Burundi demande l'ouverture d'enquêtes crédibles, indépendantes et approfondies afin de déterminer les circonstances de sa disparition.

IV. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTIONS ILLÉGALES

1. En date du 18 février 2026, dans la matinée, deux reporters du média privé « Papy Jamaica Vidéo », à savoir Amani Papy Ndikumana, alias Papy Jamaica (directeur général de ce média), et son assistant, ainsi que le journaliste Tchandrou Nitanga, photographe et correspondant de l'Agence France-Presse (AFP), ont été arbitrairement arrêtés dans l'enceinte du ministère burundais des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et de la Coopération au développement, à Bujumbura, capitale économique du Burundi.

Ils couvraient la visite d'Hadja Lahbib, Commissaire européenne chargée de l'Égalité, de la Préparation et de la gestion des crises, lorsqu'ils ont été interpellés. Selon des témoins oculaires, ils attendaient la déclaration de la Commissaire européenne à l'issue de sa rencontre avec le ministre burundais des Relations extérieures, Édouard Bizimana, au moment de leur arrestation. Ce dernier aurait ordonné leur interpellation, les accusant d'une « prise illégale d'images ».

Les trois journalistes ont été immédiatement conduits au cachot du Service national de renseignement (SNR) pour interrogatoire. Ils auraient été questionnés sur plusieurs sujets, notamment leur collaboration avec des médias étrangers et les

revenus qu'ils perçoivent. Leurs téléphones ont été fouillés et confisqués par les services de renseignement. Ils ont finalement été libérés le même jour, aux alentours de 21 h 15.

2. En date du 18 février 2026, dans la matinée, deux journalistes du magazine *Jimber*, Olivier Manirambona et Aline Niyonizigiye (photographe-cadreuse et mère allaitante), ainsi que Siméon Ngenzebuhoro, ancien député et partie au conflit, ont été arbitrairement arrêtés par le parquet de Ntahangwa.

Les deux journalistes se rendaient à l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Ntahangwa dans le cadre d'un litige foncier vieux de 21 ans. À la suite de leur arrestation, ils ont été placés en détention au cachot de la zone Ngagara, au nord de Bujumbura.

Selon des sources locales, ils ont été accusés, sans preuve, de rébellion par des juges chargés de l'exécution du jugement.

Le vendredi matin, le procureur général près de la Cour d'appel de Ntahangwa, Eraste Ndayiragije, a ordonné leur mise en liberté provisoire, alors qu'ils étaient initialement attendus pour un procès en flagrance, lequel n'a finalement pas eu lieu. Il a également décidé de restituer leur matériel de travail. Toutefois, il a précisé que les enquêtes se poursuivent et leur a imposé l'obligation de ne pas quitter la mairie de Bujumbura sans autorisation préalable et de se présenter au parquet chaque vendredi.

V. ANALYSE STATISTIQUE

Catégorie	Nombre de cas	Provinces concernées	Auteurs présumés
Assassinats	10	Bujumbura, Gitega, Burunga, Butanyerera	Militaires, policiers, Imbonerakure, inconnus
Enlèvements	2	Burunga, Bujumbura	Non identifiés
Détentions arbitraires	5	Bujumbura	Parquet, SNR

Au cours du mois de février 2026, ACAT-Burundi observe :

- Une recrudescence des assassinats impliquant des armes à feu.
- Une pratique préoccupante d'inhumations rapides sans enquête.
- Une instrumentalisation du système judiciaire contre les journalistes.
- Un risque accru de disparitions forcées.

VI. CONCLUSION.

Le mois de février 2026 confirme la persistance de graves violations des droits humains au Burundi, dans la continuité des tendances observées ces dernières années. Les assassinats documentés, la découverte récurrente de corps sans vie dans des rivières, buissons ou autres lieux isolés, ainsi que leur inhumation précipitée sans enquêtes préalables, traduisent un climat d'impunité préoccupant. Dans la majorité des cas recensés, les auteurs présumés ne sont ni identifiés ni poursuivis, ce qui renforce le sentiment d'absence de redevabilité.

Cette situation met également en lumière une défaillance institutionnelle profonde. Les mécanismes judiciaires peinent à fonctionner de manière indépendante et efficace, notamment dans les affaires impliquant des agents de l'État ou des membres de la ligue des jeunes Imbonerakure. Les institutions nationales censées garantir la protection des droits humains, telles que la CNIDH ou l'Ombudsman, ne parviennent pas à jouer pleinement leur rôle de contrepoids, ce qui fragilise davantage l'État de droit.

L'absence de réponses judiciaires crédibles face à ces violations comporte un risque réel de normalisation des atteintes graves au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Lorsque les crimes restent sans suite, ils tendent à s'inscrire dans la routine sociale et institutionnelle, banalisant ainsi des pratiques pourtant contraires à la Constitution et aux engagements internationaux du Burundi.

Face à cette évolution alarmante, il existe une nécessité urgente d'actions concrètes et immédiates. Les autorités burundaises doivent réaffirmer leur engagement en faveur du respect des droits fondamentaux, garantir l'indépendance des enquêtes, poursuivre systématiquement les responsables, quels que soient leur statut ou leur affiliation, et mettre fin aux pratiques contraires aux procédures pénales en vigueur. Sans une volonté politique claire et des mesures effectives, le cycle de violations et d'impunité continuera d'éroder la confiance des citoyens dans les institutions et de compromettre durablement la consolidation de l'État de droit.

• RECOMMANDATIONS.

➤ *À l'endroit du gouvernement du Burundi de :*

- ✓ Veiller à assurer la sécurité de la population et mener des enquêtes sur ces corps qui sont régulièrement retrouvés dans différents endroits du pays sans que les auteurs de ces assassinats ne soient identifiés.
- ✓ Se saisir des cas de crimes commis par la jeunesse Imbonerakure lors des rondes nocturnes qui deviennent monnaie courante suite à l'impunité gangrène le système judiciaire, la sécurité doit être assurée uniquement par les corps de défense et de sécurité.
- ✓ Garantir la protection des journalistes.

➤ *Aux institutions nationales de droit de l'homme de :*

- ✓ Se ressaisir en usant de leur pouvoir que leur confère la loi pour promouvoir le respect des droits de l'homme au Burundi face aux nombreux cas récurrents de violations des droits de l'homme.

➤ *À l'endroit de la communauté internationale :*

- ✓ Suivre de près la situation en tenant compte des facteurs de risque pouvant aggraver la situation des droits de l'homme au Burundi.
- ✓ Soutenir les mécanismes indépendants et conditionner l'aide à des progrès mesurables.